

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-79

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Établissement Public Foncier
Préfet compétent :	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 - EPF : hirondelles choucas steenvoorde
	Numéro du projet : 2020-10-33x-00907
	Numéro de la demande : 2020-00907-030-002

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et du Choucas des tours (*Corvus monedula*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement dans le cadre de la construction d'une halle marchande à Steenvoorde nécessitant notamment la destruction de bâtiments abritant des espèces et des mesures compensatoires pour ces espèces.

Dans le cadre de la présente demande, les éléments fournis semblent notoirement insuffisants. En effet, l'analyse du projet est basée uniquement sur le principe de destruction d'un bâtiment existant alors que celle-ci s'inclut dans un projet beaucoup plus vaste, basés sur la mise en place de jardins épurés, de chantiers ou belvédères pour lesquels la création ne fait pas fait mention de la conservation des habitats naturels existant ou non.

Nous pouvons logiquement imaginer que de nombreuses autres espèces protégées fréquentent le site et peuvent venir renforcer les incidences du projet dans son ensemble (notamment au sein des espaces végétalisés). Le dossier ne présente pas de compléments d'inventaires qui permettraient de nous éclairer à ce sujet.

Si les mesures proposées pour l'Hirondelles des fenêtres et le Choucas des tours nous semblent adaptées et suffisantes, le reste des incidences doit être mieux appréhender.

Aussi, le CSRPN demande :


- De mettre en place des suivis adaptés à l'ensemble du projet ou de nous faire parvenir ces suivis ou de justifier de l'absence d'incidences supplémentaires ;
- D'intégrer dans les mesures compensatoires la mise en place un suivi, à minima à n+1, n+3 et n+5, pour vérifier l'état de la colonie et adapter les mesures le cas échéant (par exemple, en cas d'échec de la recolonisation par les hirondelles dès la première année, mettre en œuvre la repasse au niveau de la tour).
- D'envoyer les données à la DREAL et au SINP.

Dans la mesure du possible l'opérateur est encouragé à mettre en place quelques mesures d'accompagnement, notamment sur la sensibilisation à la présence des hirondelles (plusieurs programmes sont en cours en Région) ou par la réalisation d'autres aménagements aptes à favoriser l'accueil de la faune sur les bâtiments (nichoirs à Martinets noirs, Moineaux friquets, Rouge-queue noir, gîtes à chiroptères).

Par ailleurs une réflexion sur l'opérationnalité des mesures de biodiversité nous semble importante à

mener pour assurer le fonctionnement dans le temps des éléments. Par exemple, l'alimentation en eau de la mare à boue peut provenir utilement d'une connexion avec le toit de la halle ou avec la Becque.

En l'état du dossier, le CSRPN émet un avis défavorable à la présente dérogation.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 30/12/2022 à Laon		L'Expert délégué		
				
		Stéphane LEGROS		